

# La séparation de la laïcité et de la névrose

Mohammed Bachir

07/11/2025

Le concept de la laïcité ne prend sens que dans une société où les citoyens disposent de croyances et d’opinions diverses. Elle permet la coexistence de cette pluralité tout en garantissant des droits universels comme l’instruction, la santé, la pensée et l’expression, etc. L’instruction publique, la santé ou d’autres services communs doivent rester indépendants des convictions individuelles. En revanche, les croyances ne peuvent pas prétendre à l’objectivité universelle : on ne peut séparer l’individu de sa croyance sans basculer dans une situation schizophrénique. La laïcité ne concerne donc que l’État chargé de réguler la vie collective et de préserver la paix civile, en séparant le pouvoir politique de l’idéologie. Ce principe s’est concrétisé avec la loi de 1905, fondement juridique de la séparation des Églises et de l’État.

La laïcité est ainsi incarnée, sur le plan légal, par cette loi. En revanche, la loi de 2004 relative aux signes ostentatoires religieux n’a de lien avec la laïcité qu’en apparence, mais non avec son esprit véritable en tant que principe universel de liberté garant de la paix civile. Elle vise plutôt, de façon plus ou moins déguisée, à atténuer des conflits liés à l’identitaire, aux peurs et aux rejets de ce qui est différent, déclenchée par « l’affaire de Creil » en 1989 et amplifiée depuis (trois collégiales se présentent en cours avec un voile ce qui déclenche un débat national intense sur la laïcité). Cette inquiétude — née de l’incapacité à comprendre et à tolérer que l’autre affiche visiblement des croyances différentes dans un établissement public — a conduit à l’adoption d’une loi visant à invisibiliser localement, certains signes pour apaiser l’observateur. De la laïcité comme séparation de l’État et des croyances est née l’idée confuse qui consiste à séparer le croyant de sa propre croyance dès lors qu’il se trouve dans un espace de l’État. C’est là une confusion de genre entre deux concepts totalement étrangers l’un à l’autre. À ce stade, on n’est plus dans l’application du principe de la laïcité proprement dit, mais dans une démarche d’apaiser les tentions et les regards.

Conscient que l’interdiction des signes dits ostentatoires religieux entrerait en contradiction avec la loi de 1905, le pouvoir politique a limité l’application de la loi de 2004 aux établissements secondaires, c’est-à-dire aux élèves mineurs, sous l’angle de la protection des mineurs au sein de l’établissement public. Si cette mesure peut se défendre dans cet objectif de protection, il reste essentiel de comprendre que cette loi ne s’enracine pas véritablement dans l’idée de laïcité. D’ailleurs, puisque les étudiants sont pleinement majeurs, il n’est pas interdit de porter les mêmes signes religieux ostentatoires à l’université, établissement public par excellence. Pourquoi donc les signes religieux seraient contraires à la laïcité dans les établissements secondaires et non contraires à cette même laïcité dans les universités ? l’État serait-il neutre dans les établissement secondaire et non neutre dans les universités ? On voit ainsi bien que la différence se joue plutôt autour des termes mineurs/majeurs que sur le fond du concept de la laïcité et tout cela avec un arrière-fond soumis à des tensions. Il ne s’agit pas ici de remettre en cause les lois empêchant le prosélytisme et d’autres dérapages.

Cependant, l’instrumentalisation de la laïcité perdure et continue de s’amplifier. Certains courants,

par nature non laïques, réclament l'extension de la loi de 2004 aux établissements publics d'enseignement supérieur tels que les universités ce qui entrerait frontalement en contradiction avec la constitution garante des libertés de consciences. Ces mêmes courants vont jusqu'à plaider l'exclusion des élèves voilées de l'assemblée nationale alors qu'elles se trouvent dans une démarche éducative et républicaine. Au delà, ils reclament l'interdiction pure et simple du port du voile de l'espace public. Vu les excès dans les débats exprimés par certains médias et hommes politiques, on peut légitimement penser que ces questions relèvent moins de la question de la laïcité que de l'expression d'une xénophobie devenue ambiante.

Lorsque l'on aura compris l'essence de la laïcité et qu'on aura su la distinguer de la névrose (c'est-à-dire de l'usage émotionnel, anxieux ou stigmatisant) on pourra passer à la sérieuse question des croyances et de leurs dogmes. Car oui : les croyances engendrent souvent une mauvaise compréhension du monde. Mais le remède ne réside pas entièrement dans la loi — c'est parfois tout le contraire. Imposer par la loi l'effacement de l'autre provoque inévitablement une résistance et l'effet inverse. La loi interdit d'imposer ses croyances aux autres, quelles soient religieuses ou laïcardes. Mais, c'est par une instruction véritablement digne de ce nom — fondée sur des vérités, des connaissances solides et la science — que l'on pourra briser les chaînes des dogmes qu'ils soient là encore religieux ou laïcards. Cela exige un investissement à long terme de la puissance publique et un accompagnement des enfants dès leur plus jeune âge dans un processus de questionnement et un exercice de raison à la manière du doute méthodique de René Descartes. Cultiver chez les enfants, par l'instruction, le désir de comprendre les choses à travers des processus vérifiables sans leur imposer sa propre vérité : voici un pari qui fera du vrai concept de la laïcité un jeu d'enfant.

Les véritables vertus émergent d'un processus de résistance : celui par lequel l'être humain cherche à se libérer de son état d'« homme apprivoisé » pour accéder à celui d'« homme libre ».

Ci-joint, en guise de rappel, un extrait de Jean-Antoine Nicolas de Condorcet, *Premier mémoire sur l'instruction publique* (chapitre V, 1791), qui montre clairement que certains courants de pensée contemporains — qu'il s'agisse de mouvements politiques ou de rumeurs médiatiques extrarationnelles — ne sont, en réalité, que la rémanence d'un passé archaïque persuadé que tout peut s'imposer par la loi (voir les extraits soulignés en jaune dans le texte).

La pensée de Condorcet, laïque par excellence — et singulièrement dans la distinction qu'il opère entre « éducation » et « instruction » — reste un horizon de lumière que notre société n'a pas encore pleinement atteint. Autrement dit : contrairement à ce que croient les crédules, sa pensée n'est pas derrière nous ; elle est encore devant nous.

**L'éducation publique doit se borner à l'instruction** (*extrait du Premier mémoire sur l'instruction publique*, chapitre V, 1791, Condorcet).

**Parce qu'une éducation publique deviendrait contraire à l'indépendance des opinions.**

D'ailleurs, l'éducation, si on la prend dans toute son étendue, ne se borne pas seulement à l'instruction positive, à l'enseignement des vérités de fait et de calcul, mais elle embrasse toutes les opinions politiques, morales ou religieuses. Or, la liberté de ces opinions ne serait plus

qu'illusoire, si la société s'emparait des générations naissantes pour leur dicter ce qu'elles doivent croire. Celui qui en entrant dans la société y porte des opinions que son éducation lui a données n'est plus un homme libre ; il est l'esclave de ses maîtres, et ses fers sont d'autant plus difficiles à rompre, que lui-même ne les sent pas, et qu'il croit obéir à sa raison, quand il ne fait que se soumettre à celle d'un autre. On dira peut-être qu'il ne sera pas plus réellement libre s'il reçoit ses opinions de sa famille. Mais alors ces opinions ne sont pas les mêmes pour tous les citoyens ; chacun s'aperçoit bientôt que sa croyance n'est pas la croyance universelle ; il est averti de s'en défier ; elle n'a plus à ses yeux le caractère d'une vérité convenue ; et son erreur, s'il y persiste, n'est plus qu'une erreur volontaire.

L'expérience a montré combien le pouvoir de ces premières idées s'affaiblit, dès qu'il s'élève contre elles des réclamations : on sait qu'alors la vanité de les rejeter l'emporte souvent sur celle de ne pas changer. Quand bien même ces opinions commencerait par être à peu près les mêmes dans toutes les familles, bientôt, si une erreur de la puissance publique ne leur offrait un point de réunion, on les verrait se partager, et dès lors tout le danger disparaîtrait avec l'uniformité.

D'ailleurs, les préjugés qu'on prend dans l'éducation domestique sont une suite de l'ordre naturel des sociétés, et une sage instruction, en répandant les lumières, en est le remède ; au lieu que les préjugés donnés par la puissance publique sont une véritable tyrannie, un attentat contre une des parties les plus précieuses de la liberté naturelle. Les anciens n'avaient aucune notion de ce genre de liberté ; ils semblaient même n'avoir pour but, dans leurs institutions, que de l'anéantir. Ils auraient voulu ne laisser aux hommes que les idées, que les sentiments qui entraient dans le système du législateur. Pour eux la nature n'avait créé que des machines, dont la loi seule devait régler les ressorts et diriger l'action. Ce système était pardonnables sans doute à des sociétés naissantes, où l'on ne voyait autour de soi que des préjugés et des erreurs ; tandis qu'un petit nombre de vérités, plutôt soupçonnées que connues, et devinées que découvertes, était le partage de quelques hommes privilégiés, forcés même de les dissimuler. On pouvait croire alors qu'il était nécessaire de fonder sur des erreurs le bonheur de la société, et par conséquent de conserver, de mettre à l'abri de tout examen dangereux les opinions qu'on avait jugées propres à l'assurer. Mais aujourd'hui qu'il est reconnu que la vérité seule peut être la base d'une prospérité durable, et que les lumières croissant sans cesse ne permettent plus à l'erreur de se flatter d'un empire éternel, le but de l'éducation ne peut plus être de consacrer les opinions établies, mais, au contraire, de les soumettre à l'examen libre de générations successives, toujours de plus en plus éclairées.

Enfin, une éducation complète s'étendrait aux opinions religieuses ; la puissance publique serait donc obligée d'établir autant d'éducations différentes qu'il y aurait de religions anciennes ou nouvelles professées sur son territoire ; ou bien elle obligerait les citoyens de diverses croyances, soit d'adopter la même pour leurs enfants, soit de se borner à choisir entre le petit nombre qu'il serait convenu d'encourager. On sait que la plupart des hommes suivent en ce genre les opinions qu'ils ont reçues dès leur enfance, et qu'il leur vient rarement l'idée de les examiner. Si donc elles font partie de l'éducation publique, elles cessent d'être le choix libre des citoyens, et deviennent un joug imposé par un pouvoir illégitime. En un mot, il est également impossible ou d'admettre ou de rejeter l'instruction religieuse dans une éducation publique qui exclurait l'éducation domestique, sans porter atteinte à la conscience des parents, lorsque ceux-ci regarderaient une religion exclusive comme nécessaire, ou même comme utile à la morale et au bonheur d'une autre vie. Il faut donc que la puissance publique se borne à régler l'instruction, en abandonnant aux familles le reste de l'éducation.

## **La puissance publique n'a pas droit de lier l'enseignement de la morale à celui de la religion.**

À cet égard même, son action ne doit être ni arbitraire ni universelle. On a déjà vu que les opinions religieuses ne peuvent faire partie de l'instruction commune, puisque, devant être le choix d'une conscience indépendante, aucune autorité n'a le droit de préférer l'une à l'autre ; et il en résulte la nécessité de rendre l'enseignement de la morale rigoureusement indépendant de ces opinions.

## **Elle n'a pas droit de faire enseigner des opinions comme des vérités.**

La puissance publique ne peut même, sur aucun objet, avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance. Si quelques opinions lui paraissent des erreurs dangereuses, ce n'est pas en faisant enseigner les opinions contraires qu'elle doit les combattre ou les prévenir ; c'est en les écartant de l'instruction publique, non par des lois, mais par le choix des maîtres et des méthodes ; c'est surtout en assurant aux bons esprits les moyens de se soustraire à ces erreurs, et d'en connaître tous les dangers.

Son devoir est d'armer contre l'erreur, qui est toujours un mal public, toute la force de la vérité ; mais elle n'a pas droit de décider où réside la vérité, où se trouve l'erreur. Ainsi, la fonction des ministres de la religion est d'encourager les hommes à remplir leurs devoirs ; et cependant, la prétention à décider exclusivement quels sont ces devoirs serait la plus dangereuse des usurpations sacerdotales.